

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2024

ABROGATION DE LA RETRAITE À 64 ANS - (N° 613)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 855

présenté par

M. Gernigon, M. Benoit, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Berrios, M. Bouyx,
M. Brard, Mme Colin-Oesterlé, Mme Firmin Le Bodo, M. Guerin, Mme Gérard, M. Henriet,
M. Jolivet, M. Kervran, M. Lam, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Lise Magnier,
M. Marcangeli, M. Marle, Mme Mesnard, M. Moulliere, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus,
Mme Piron, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaut,
M. Valletoux et Mme Violland

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 111-2-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « À ce titre, le système de retraite tient compte des situations pouvant conduire certains assurés, pour des raisons tenant à leur état de santé ou à leur carrière, à anticiper leur départ en retraite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme des retraites de 2023 crée ou renforce de nombreux dispositifs de départs anticipés, à commencer par la création d'un départ anticipé pour les assurés reconnus inaptes au travail au sens de la Sécurité sociale.

Il s'agit de mesures renforçant l'équité au sein du système des retraites, directement liées à la hausse progressive de l'âge d'ouverture des droits et de la durée d'assurance, permettant un départ anticipé pour environ 40 % des futurs retraités.

Cet amendement vient donc inscrire ce principe sous-jacent de solidarité au sein de la Sécurité sociale.